

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : C52838X **ACTEAM ENERGY**
N° contrat : 7302 000/1 473441 **5 RUE PAUL ESTIVAL**
N° SIREN : 538938515 **31200 TOULOUSE**

Site de gestion :
SMABTP TOULOUSE
92 ALLEE DU LAC
CS 77643
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 01 58 01 54 40

CONTRAT D'ASSURANCE GLOBAL INGENIERIE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Valable à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2015

SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est à ce jour titulaire d'un contrat d'assurance « Global Ingénierie » n° C52838 X - 7302 / 1 473441 souscrit le 01/01/2015.

Ce contrat garantit, pour les missions indiquées ci-après :

- Etudes techniques spécialisées Electricité
- BET spécialisé pour les opérations comportant des installations photovoltaïques, et maîtrise d'œuvre associée

1 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au sociétaire du fait de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
Garantie des dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Garantie des dommages matériels et immatériels confondus	1 000 000 € par sinistre
Dont :	
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre
- dommages aux biens des préposés	25 000 € par sinistre

2 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle incombant au sociétaire du fait des missions indiquées ci-avant :

2.1 - au titre de la responsabilité civile professionnelle, hors responsabilité décennale, bon fonctionnement, éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnelle :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
Garantie des dommages corporels	8 000 000 € par sinistre et par an
Garantie des dommages matériels et immatériels France Dont :	2 000 000 € par sinistre et par an
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre et par an
Garantie des dommages matériels et immatériels Europe Dont :	1 000 000 € par sinistre et par an
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre et par an

2.2 - au titre de la responsabilité civile décennale, bon fonctionnement, éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnelle :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
<p>Garantie responsabilité décennale (1)</p> <p>Garantie des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (2) en l'absence de CCRD (3) pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil. Elle est gérée en capitalisation. - Lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant pour les dommages de nature décennale selon les articles 1792 et 1792-2 du code civil. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil. <p>Garantie des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (2) en présence de CCRD (3) pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015</p> <p>Garantie des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance</p>	<p>Coût des travaux de réparation de l'ouvrage</p> <p>Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>3 000 000 € par sinistre sans que nous puissions intervenir au-delà de ce montant de garantie</p> <p>1 500 000 € par sinistre et par an</p>
<p>Garantie de bon fonctionnement des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (2) pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de deux ans à compter de la réception des travaux. - Lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant, cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de deux ans à compter de la réception des travaux. <p>Garantie de bon fonctionnement des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance</p>	<p>500 000 € par sinistre et par an</p>
<p>Garantie des éléments d'équipement professionnels</p>	<p>500 000 € par sinistre et par an</p>

(1) La participation du sociétaire doit porter sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €.

SMABTP

- (2) Garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux articles L 241-1, L 243-1-1 II et A 243-1 du Code des assurances.
- (3) Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

3 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative incombant au sociétaire du fait de dommages causés à l'environnement :

NATURE DES GARANTIES (1)	MONTANTS DES GARANTIES
Garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement	Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels) 750 000 € par sinistre et par an
Garantie responsabilité environnementale	100 000 € par sinistre et par an

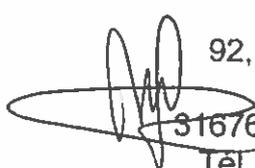
(1) Les installations classées soumises à autorisation et/ou enregistrement visées par les articles L 512-1 et L 512-7 du Code de l'environnement ne relèvent pas des garanties.

La présente attestation ne peut pas engager SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à LABEGE

Le 17/03/2015

Le Directeur général
Par Délégation



SMABTP
92, ALLEE DU LAC
CS 77643
31676 LABEGE CEDEX
Tél. : 01 58 01 54 00
Fax : 01 58 01 54 89

P7612